



Est-il permis de fumer dans une piscine à aire ouverte pour une association de 28 copropriétaires avec enfants ?

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 11 juillet 2014

Est-il permis de fumer dans une piscine à aire ouverte pour une association de 28 copropriétaires avec enfants ?

Est-il possible de faire un règlement interdisant de fumer dans la piscine étant donné qu'il y a des enfants impliqués ?

Réponse :

Si la loi Évin [\[1\]](#) permet des interprétations divergentes sur le sens (restrictif ou étendu) de *destiné à l'accueil des mineurs*, le règlement intérieur d'une association est, par contre, parfaitement en droit d'interdire de fumer dans un lieu qui peut accueillir des enfants.

Mais il s'agit là de la loi française qui ne s'applique pas au Canada dont, apparemment, vous êtes citoyen. Notre presque homonyme [association pour les droits des non fumeurs](#) devrait pouvoir vous répondre de manière plus canadienne.

[\[1\]](#) Article R3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
2. Dans les moyens de transport collectif ;
3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.